

**Décision n° 04-524**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 24 juin 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Azur Telecom France**  
**(numéros de la forme 02 90 75 MC DU et 02 90 85 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la déclaration de la société Azur Telecom France reçue le 28 mai 2003, récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 / 01 en date du 31 juillet 2003 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société Azur Telecom France reçus le 29 avril 2004 et le 16 juin 2004 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mai 2004 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 90 75 MC DU	Rennes
02 90 85 MC DU	Brest

sont attribués à la société Azur Telecom France (Siren : 423 160 829) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Azur Telecom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Azur Telecom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juin 2004

Le Président

Paul Champsaur